

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations que nous avons formulées plus haut, nous concluons que:

- a) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation moyens dans les différents groupes de calcul de la moyenne dépassaient la valeur normale moyenne pour ces groupes³⁷⁹;
- b) les articles 771 35) A) et B), 731 et 777 A) d) de la Loi douanière ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne le recours à une méthode de réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping lors d'enquêtes initiales³⁸⁰;
- c) la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*³⁸¹;
- d) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, l'USDOC a employé une méthode qui comportait des comparaisons asymétriques entre le prix à l'exportation et la valeur normale et suivant laquelle il n'a tenu compte d'aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale³⁸²;
- e) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, l'USDOC a calculé les marges de dumping en comparant la valeur normale mensuelle moyenne avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et n'a inclus dans le numérateur des marges de dumping aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassaient la valeur normale³⁸³;
- f) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 11.1 et 11.2, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31³⁸⁴;
- g) les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis dans les réexamens administratifs ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.2, 1^{er} et

³⁷⁹ *Supra*, paragraphe 7.32.

³⁸⁰ *Supra*, paragraphe 7.69.

³⁸¹ *Supra*, paragraphe 7.106.

³⁸² *Supra*, paragraphe 7.223.

³⁸³ *Supra*, paragraphe 7.284.

³⁸⁴ *Supra*, paragraphe 7.288.

18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC³⁸⁵;

- h) les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis ou sur lesquelles ils se fondent dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 715 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.³⁸⁶

8.2 Nous avons aussi conclu qu'il ne nous était pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'application de la méthode de réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 était incompatible avec les articles 1^{er}, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC³⁸⁷, et au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les procédures types de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales étaient incompatibles en tant que telles avec les articles 1^{er}, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.³⁸⁸

8.3 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, l'action en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de l'*Accord antidumping*.

8.4 Nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

³⁸⁵ *Supra*, paragraphe 7.291.

³⁸⁶ *Supra*, paragraphe 7.294.

³⁸⁷ *Supra*, paragraphes 7.33 et 7.34.

³⁸⁸ *Supra*, paragraphes 7.108 et 7.109.